|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/74 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 avril 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**190e session**

Genève, 20-22 juin 2023

Point 4.9.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP**

 Proposition de complément 20 au Règlement ONU no75 (Pneumatiques des véhicules de la catégorie L)

 Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/75, par. 15), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/7, tel que modifié par le document GRBP‑77‑21. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2023.

*Paragraphe 2.1, alinéa c)*, lire :

« c) La catégorie d’utilisation (pneumatique à usage normal : pour les pneumatiques à usage routier normal ; pneumatique neige, pneumatique pour cyclomoteur et pneumatique tout terrain (AT) ; pneumatique à usage spécial : pour les pneumatiques à usage spécial, tels que les pneumatiques utilisés sur route et hors route) ; ».

*Paragraphe 2.20.6*, lire :

« 2.20.6 Le suffixe “M/C” pour les pneumatiques destinés à être montés sur des jantes conçues pour les motocycles ; ce suffixe est obligatoire pour les pneumatiques ayant un diamètre de jante nominal équivalent au code 13 (330 mm) ou supérieur, et facultatif pour les pneumatiques ayant un diamètre de jante nominal équivalent au code 12 (305 mm) ou inférieur. Les pneumatiques qui ne sont pas destinés à être montés sur des jantes conçues pour les motocycles ne doivent pas porter la marque M/C. ».

*Paragraphe 2.33*, lire :

« 2.33 “*Pneumatique neige*”, un pneumatique dont le dessin de la bande de roulement, la composition de la bande de roulement ou la structure sont conçus avant tout pour assurer dans la boue ou sur la neige un comportement meilleur que celui des pneumatiques normaux en ce qui concerne la capacité de démarrage et de contrôle du véhicule. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.40*, libellé comme suit :

« 2.40 “*Pneumatique à usage spécial*”, un pneumatique pouvant à la fois servir sur route et hors route, ou ayant d’autres usages spéciaux. Ce type de pneumatique est essentiellement conçu pour permettre le démarrage et le contrôle du véhicule lorsqu’il ne circule pas sur route. ».

*Paragraphe 3.1.9*, lire :

« 3.1.9 Le symbole “M+S” ou “M.S” ou “M&S” si le pneumatique est classé dans la catégorie “pneumatique neige” ou s’il est classé dans la catégorie “usage spécial” et si le fabricant précise, au titre du paragraphe 4.1.3, qu’il correspond également à la définition donnée au paragraphe 2.33. L’inscription “DP” (pour “Dual Purpose”, qui signifie “mixte”) est aussi possible ;

Les symboles “M+S”, “M.S” et “M&S” sont les abréviations de “Mud and Snow” (qui signifie “boue et neige ”) ; ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 4.1.3.1*, libellé comme suit :

« 4.1.3.1 Pour les pneumatiques de la catégorie d’utilisation “spéciale” (pneumatiques à usage spécial), s’ils peuvent la porter, l’inscription “M+S”, “M.S” ou “M&S”. ».

*Annexe 5, tableaux 1, 1a, 2, 3, 4, 6 et 7 :*

Remplacer le titre de la colonne la plus à gauche, « *Désignation* », par « *Désignation (dimensions du pneumatique)*\* ».

Après chaque tableau, ajouter une note libellée comme suit :

« \* Si le suffixe “M/C” n’est pas déjà accolé à la désignation du pneumatique, il peut l’être à titre facultatif (par exemple 4.00-5 M/C) ; cela est recommandé pour les pneumatiques ayant un diamètre de jante nominal équivalent au code 13 (330 mm) ou supérieur. ».

*Tableaux 5 et 8*, remplacer le titre de la colonne la plus à gauche, « *Désignation*», par « *Désignation (dimensions du pneumatique)*».

*Annexe 6, paragraphe 4*, lire :

« 4 La grosseur hors tout est mesurée en six points également espacés, compte tenu de l’épaisseur des nervures ou cordons de protection. La mesure la plus élevée obtenue ainsi est prise pour grosseur hors tout. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)